

Commune de La Roquette-sur-Siagne



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version pour la concertation

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 23 MARS 2023

ARRETE LE

ENQUETE PUBLIQUE DU AU

APPROUVE LE

Sommaire

Champ d'application et zonage	4
Application et portée du règlement	4
Zonage	4
<i>PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES</i>	5
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes	6
Article P0.1 - Interdiction	6
Article P0.2 - Surface maximale	6
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale	6
Article P0.4 - Densité	6
Article P0.5 - Extinction nocturne	7
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	8
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	8
Article P1.2 – Publicité apposée sur un mur	8
Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	8
Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	8
Article P1.5 - Densité	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	9
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	9
Article P2.2 – Publicité apposée sur un mur	9
Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	9
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	9
Article P2.5 - Densité	9
<i>PARTIE II : ENSEIGNES</i>	11
Dispositions applicables aux enseignes	12
Article E0.1 - Interdiction	12
Article E0.2 - Esthétique	12
Article E0.3 – Enseignes parallèles au mur	12
Article E0.4 – Enseignes perpendiculaires à un mur	12
Article E0.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	12
Article E0.6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	13
Article E0.7 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures aveugles ou non	13
Article E0.8 – Enseignes numériques	13
Article E0.9 – Extinction nocturne	13
Article E0.10 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	14
Article E0.11 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	14
<i>PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES À L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL</i>	15

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	16
Article I1 – Extinction nocturne	16
Article I2 – Surface maximale	16

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la Roquette-sur-Siagne.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble de l'agglomération de La Roquette-sur-Siagne à l'exception de l'avenue de La République.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre l'avenue de la République sur une bande de 30 mètres à partir du centre de la voie.

Les enseignes font l'objet d'un zonage unique s'appliquant sur l'ensemble de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées des différentes zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

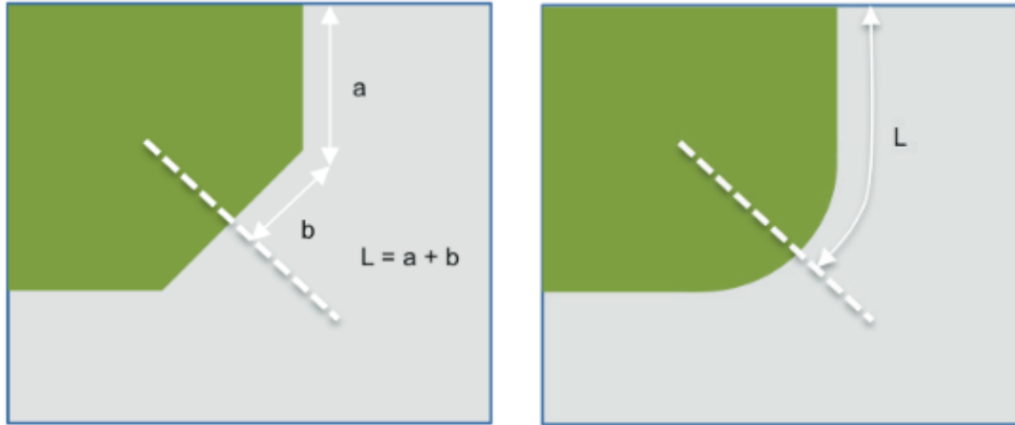
La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0.4 - Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.



Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23 heures et 7 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P1.2 – Publicité apposée sur un mur

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Article P1.5 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou clôture ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 40 mètres de linéaires, les publicités apposées sur un mur ou clôture et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 40 mètres de linéaires, il peut être installé :

- Soit une publicité apposée sur un mur ou clôture ;
- Soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P2.2 – Publicité apposée sur un mur

Les publicités apposées sur un mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 4 mètres.

La publicité numérique apposée à titre accessoire sur mobilier urbain est interdite.

Article P2.5 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou clôture ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 40 mètres de linéaires, les publicités apposées sur un mur ou clôture et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 40 mètres de linéaires, il peut être installé :

- Soit une publicité apposée sur un mur ou clôture ;

- Soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E0.2 - Esthétique

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.3 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée

Article E0.4 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur d'un mètre.

Article E0.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement

sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas cumulables avec une enseigne sur murs de clôture ou sur clôtures aveugles ou non.

Article E0.6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol

Article E0.7 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. Elles ne peuvent excéder une surface de 2 mètres carrés.

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non ne sont pas cumulables avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 1 mètre carré.

Article E0.8 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté :

- Si elles signalent des services d'urgence ;
- Si elles sont situées en ZP2

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder une surface de 2 mètres carrés.

Article E0.9 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.10 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type et leur zone.

Article E0.11 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES
BAIES D'UN LOCAL A USAGE
COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal de La Roquette-sur-Siagne, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.



Mairie de la Roquette-sur-Siagne, 630 chemin de la commune

Document élaboré en partenariat avec **le bureau d'études GoPub Conseil**



GoPub Conseil, 12 rue Henri Becquerel, 56000 Vannes